

**Académie de Normandie - Périmètre de Rouen.  
ÉTUDES SUR LE GÉNOCIDE TUTSI  
RWANDA, 1994**

**L'affirmation de la justice pénale internationale face au génocide rwandais**

**Document : Jugement en Première instance de Jean-Paul Akayesu devant le Tribunal Pénal International pour le Rwanda (TPIR), Première Chambre, 2 septembre 1998, affaire n°ICTR-96-4-T**

En juin 1997 (...) le Procureur du Tribunal pénal pour le Rwanda (Louise Arbour) accuse Jean-Paul Akayesu de génocide, et crime contre l'humanité (...) :

Le 6 avril 1994, un avion transportant le Président Juvénal Habyarimana du Rwanda et le Président Cyprien Ntaryamira du Burundi s'écrasait à l'aéroport de Kigali, tuant tous ses occupants. À la suite de la mort des deux présidents, des tueries généralisées, dont les dimensions étaient à la fois politiques et ethniques, ont commencé à Kigali et se sont étendues à d'autres parties du Rwanda. Le Rwanda est divisé en 11 préfectures, dont chacune est gouvernée par un préfet. Les préfectures sont elles-mêmes subdivisées en communes, qui sont placées sous l'autorité des bourgmestres (...). Au Rwanda, le bourgmestre est considéré comme l'homme le plus puissant de la commune. Son autorité *de facto* dans la région est de loin supérieure à l'autorité qui lui est conférées *de jure*.

Jean-Paul Akayesu est né en 1953 dans le secteur de Murehe, commune de Taba ; il a été bourgmestre de cette commune d'avril 1993 à juin 1994. Avant sa nomination comme bourgmestre, il était enseignant et inspecteur de l'enseignement (primaire) à Taba. (...) D'une manière générale, l'Accusé est une personnalité bien connue et populaire au sein de la collectivité (...) membre du MDR (avatar moderne du parnehutu historique). En tant que bourgmestre, Jean-Paul Akayesu était chargé de fonctions exécutives et du maintien de l'ordre public dans sa commune, sous l'autorité du préfet (de Gitarama). Il avait autorité absolue sur la police communale, de même que sur les gendarmes mis à disposition de la commune. Il était responsable de l'exécution des lois et règlements ainsi que de l'administration de la justice (...).

Au moins 2000 Tutsi ont été tués à Taba entre le 7 avril et la fin de juin 1994, alors qu'il était toujours en fonction. (...) Entre le 7 avril et la fin juin 1994, des centaines de civils ont cherché refuge au bureau communal. La majorité de ces civils déplacés étaient tutsi. Alors qu'elles cherchaient refuge au bureau communal, les personnes déplacées de sexe féminin étaient régulièrement emmenées par des miliciens locaux et/ou policiers communaux armés et soumises à des sévices sexuels et/ou battues à l'intérieur ou près des locaux du bureau communal. (...) Dans la matinée du 19 avril 1994, Jean-Paul Akayesu (...) a demandé instamment à la population d'éliminer les complices du FPR (...). Les massacres des Tutsi à Taba ont commencé peu après cette réunion. À cette même réunion, Jean-Paul Akayesu a nommé au moins trois personnalités tutsi bien en vue qui devaient être tuées. (...) Emmanuel Sempabwa a été battu à mort à coups de matraques, devant le bureau communal de Taba (...).

La Défense soutient que la Chambre ne devrait pas exiger de l'Accusé qu'il soit un héros, et qu'à l'exemple du bourgmestre de Mugina, il sacrifie sa vie en tentant vainement d'empêcher les massacres et les bastonnades. (...)

La Chambre est convaincue, au-delà de tout doute raisonnable, (...) que (l'Accusé) a, à plusieurs reprises, tenu des discours appelant plus ou moins explicitement à commettre le génocide. (...) S'agissant des crimes (...) de viols et violences sexuelles, la Chambre insiste sur le fait, que selon elle, ils sont bien constitutifs de génocide (...). La violence sexuelle faisait partie intégrante du processus de destruction particulièrement dirigé contre les femmes tutsi et ayant contribué de manière spécifique à leur anéantissement et à celui du groupe tutsi considéré comme tel. (...) La Chambre considère par conséquent que les faits allégués sont constitutifs du crime de génocide et que à ce titre ils engagent la responsabilité pénale individuelle de l'Accusé pour crime de génocide.

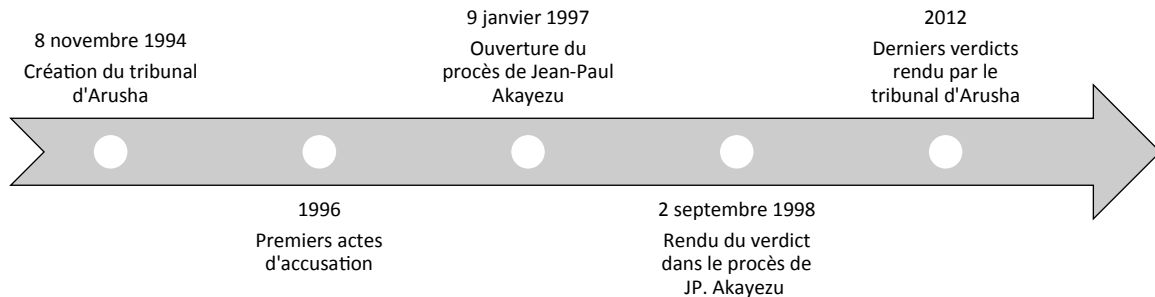
Par ces motifs, (...) la Chambre statue à l'unanimité comme suit (...) coupable de génocide (...) coupable de crime contre l'humanité (...) coupable d'incitation directe à commettre le génocide.

## CONTEXTE

C'est après le 18 avril 1994 que le bourgmestre Jean-Paul Akayesu s'est engagé dans la logique génocidaire, après que les membres du gouvernement intérimaire, ont directement, ou par le biais des préfets, appelé au génocide en s'appuyant sur des structures d'autodéfense civile. Il s'agissait pour les autorités extrémistes au pouvoir d'éliminer les Tutsi, des « ennemis de l'intérieur », qualifiés de « cafards » dans une logique de déshumanisation.

75 personnes seront déférées devant le tribunal d'Arusha au cours de 53 procès qui se sont appuyés sur un ensemble solide de témoignages permettant de compulser les preuves du génocide.

**FRISE** : Une justice internationale lente qui a pu alimenter l'idée que le génocide rwandais était un « génocide au rabais »



## ANALYSE DU DOCUMENT

Le 8 novembre 1994 le Conseil de Sécurité des Nations Unies a adopté la résolution 955 portant création du Tribunal Pénal International pour le Rwanda (TPIR). Il a été décidé qu'il serait basé à Arusha. Les objectifs affichés étaient **de sortir de l'impunité qui a pu caractériser les massacres de Tutsi depuis 1959 et d'institutionnaliser une justice condamnant le génocide, perçu désormais comme un phénomène récurrent de l'histoire**. Cela débouchera en 1998 sur la Cour pénale internationale.

Le procès de J.P. Akayezu a été l'occasion pour la justice internationale de qualifier le viol systématique des femmes dans un conflit, non seulement de crime contre l'humanité, mais aussi de crime de génocide, puisqu'il conduit à entraver les naissances au sein d'un groupe.

La condamnation de Jean-Paul Akayesu permet de souligner que les massacres se sont déroulés en partie dans les locaux de l'administration locale de l'État rwandais avec le soutien de notables locaux tels que Jean-Paul Akayesu et sous l'autorité du gouvernement rwandais. Le parcours de l'accusé renvoie d'ailleurs à la notion « d'organisateur, meurtrier de grand renom » de niveau intermédiaire, tel que le définit le code pénal rwandais.

Cette condamnation permet également de souligner la spécificité du génocide rwandais qui est un « génocide des voisins », un génocide de proximité commis sur les collines par des connaissances voire une parentèle éloignée. Le document insiste en particulier, au-delà de la fonction de l'accusé, sur le lieu, le « bureau communal »

La justice du TPIR a pu être critiquée, il n'en demeure pas moins qu'elle a participé à démontrer l'existence du génocide par les témoignages mobilisés : elle constitue donc une source sérieuse de documentation du génocide.

## PISTES DE REFLEXION :

- Dans quelle mesure le génocide rwandais a-t-il modifié la justice pénale internationale ?
- Quel sens la justice pénale internationale peut-elle avoir aujourd'hui ?